

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2018-225

GUYANE

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

-	
R03-2018-11-14-005 - Arrêté n°226/ARS/DOS du 14/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2018 (2 pages)	Page 4
R03-2018-11-14-006 - Arrêté n°227/ARS/DOS du 14/11/2018 fixant le montant des	rage 2
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de	
l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2018 (2 pages)	Page 7
BCL	rage
R03-2018-11-15-009 - Arrêté du 15 novembre 2018 réglant et rendant exécutoire le budget	
primitif principal 2018 de la commune de Régina-Kaw ainsi que le budget primitif 2018	
de la Régie de transport (6 pages)	Page 10
Cabinet	1 age 10
R03-2018-10-10-005 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur	
crédits MILDECA 2018 à l'association Trop'Violans (4 pages)	Page 17
R03-2018-11-13-003 - arrêté maritime VV 013 du 20 11 2018 (3 pages)	Page 22
R03-2018-08-31-040 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018	rage 22
(Mairie de Roura) (4 pages)	Page 26
R03-2018-09-27-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du	rage 20
FIPD relative au programme D (sécurisation des établissements scolaires) (4 pages)	Page 31
R03-2018-10-04-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du	rage 31
FIPD relative au programme E (vidéo-protection) (4 pages)	Page 36
	rage 30
R03-2018-10-11-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de	Page 41
l'année 2018 (Frères de la Crik) (4 pages)	rage 41
R03-2018-10-10-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de	Doga 14
l'année 2018 (Mairie de Maripasoula) (4 pages)	Page 46
R03-2018-11-15-006 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation	Da 51
des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane (2 pages)	Page 51
R03-2018-09-27-014 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° R03-2017-07-03-014 du	
03/07/2017 portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017 (Bioxing	Da 5/
CLub Montjoly) (2 pages)	Page 54
DEAL	
R03-2018-11-15-007 - AP 15 11 18 renouvellement de la composition de la commission	D 55
de désignation des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane (4 pages)	Page 57
R03-2018-11-19-010 - AP modif du 19 11 18 portant modification de la composition de la	D (1
commission des mines (2 pages)	Page 62
R03-2018-11-16-001 - Arrêté mettant en demeure la Compagnie Minière de Boulanger de	
régulariser la situation administrative des travaux situés sur la concession Central Bief à	D
Roura (2 pages)	Page 65

Page 68
Page 73
Page 78

ARS

R03-2018-11-14-005

Arrêté n°226/ARS/DOS du 14/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2018



ARRÊTÉ n° 226/ARS/DOS du 14 novembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2018

N° FINESS Juridique: 970302022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé :
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr Vu le relevé d'activité transmis pour la période M9 2018 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

<u>Article 1^{er :}</u> La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **7 982 062,68** €

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :	
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	6 349 474,72 €
dont lamda	169 011,90 €
- pour les PO	0,00€
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	26 798,18 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	6 310,82 €
- pour les médicaments séjours	193 410,69 €
dont lamda	4 492,18 €
- pour les médicaments ATU séjours	-67 764,92 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	719,00€
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00€
- pour les actes et consultations externes	510 164,57 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	500 037,35 €
dont lamda	1 613,29 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00€
- pour les médicaments séjours AME	994,27 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	-6 822,86 €
 pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents 	510 315,51 €
dont lamda	6 992,27 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00€
- pour les médicaments séjours soins urgents	2 009,06 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	-53 998,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	10 134,16 €
dont lamda	200,71 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	280,13 €

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 novembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La Directrice de l'Offre de Soins

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2018-11-14-006

Arrêté n°227/ARS/DOS du 14/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2018



ARRÊTÉ n° 227/ARS/DOS du 14 novembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M9 de l'année 2018

N° FINESS Juridique: 970302121

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé :
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Agence Régionale de Santé Guyane 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr Vu le relevé d'activité transmis pour la période M9 2018 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

<u>Article 1^{er :}</u> La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **3 356 413,63** €

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont lamda	1 922 868,29 € 40 512,15 €
- pour les PO	0,00€
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	9 582,61 €
dont lamda	642,04 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00€
- pour les médicaments séjours	0,00€
- pour les médicaments ATU séjours	0,00€
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	18 790,30 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	108,86 €
- pour les actes et consultations externes	147 861,62 €
dont lamda	0,00€
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	749 988,46 €
dont lamda	423,02 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00€
- pour les médicaments séjours AME	1 247,22 €
dont lamda	0,00€
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00€
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	487 746,82 €
dont lamda	<i>15</i> 749,14 €
 pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents dont lamda 	0,00€
	0,00€
- pour les médicaments séjours soins urgents dont lamda	10 714,98 € 0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	6 612,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	858,81 €
dont lamda	858,81 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	33,66 €
dont lamda	0,00 €
and the second s	0,00 €

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 novembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La Directrice de l'Offre de Soins

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants - C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

BCL

R03-2018-11-15-009

Arrêté du 15 novembre 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2018 de la commune de Régina-Kaw ainsi que le budget primitif 2018 de la Régie de transport



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général Direction de la Réglementation et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

> ARRÊTÉ du 15 novembre 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2018 de la commune de Régina-Kaw et le budget primitif annexe 2018 de la régie de transport

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0157 du 4 octobre 2016 rendu sur le budget primitif 2016 de la commune de Régina-Kaw,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0097 du 7 août 2017 rendu sur le budget primitif 2017 de la commune de Regina-Kaw,

Vu lavis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n° 2018-0139 sur l'exécution du budget 2017 de la commune de Régina-Kaw,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n° 2018-0116 sur le budget primitif principal 2018 de la commune de Régina-Kaw et du budget primitif annexe 2018 de la régie de transport,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-2 alinéa premier du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2018 de la commune de Régina-Kaw, ainsi que le budget primitif annexe 2018 de la régie de transport, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2018-0116 du 9 octobre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Le budget primitif principal pour l'exercice 2018 de la commune de Régina-Kaw, ainsi que le budget primitif annexe 2018 de la régie de transport, sont réglés et rendus exécutoires comme indiqué respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

Article 2: Les taux d'imposition 2018 pour les taxes sur le foncier bâti, sur le foncier non-bâti, et la taxe d'habitation, en ce qui concerne les parts communales, sont fixés respectivement à 19,44 %, (TFB), 36,00% (TFNB) et 14,40 %(TH), conformément à l'avis n°2018-0139 du 9 octobre 2018 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guyane sur l'exécution du budget 2017 de la commune de Régina-Kaw,

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex. Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

<u>Article 3</u>: La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée pour chaque budget par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 5</u>:Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Régina-Kaw sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 1 5 NOV 2018

Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune de Régina-Kaw	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur de Regina-Kaw	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	1

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex. Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2018 de la commune de Régina-Kaw et le budget primitif annexe 2018 de la régie de transport

Budget primitif principal 2018 de la commune de Régina-Kaw

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	272 911,34
012	Charges de personnel	900 000,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	46 161,71
66	Charges financières	13 000,00
67	Charges exceptionnelles	79 152,98
68	Dotation aux amortissements	96 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	189 093,80
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 596 319,83

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	500,00
70	Produits des services, domaines et ventes diverses	43 486,00
73	Impôts et taxes	699 945,00
74	Dotations et participations	384 666,00
75	Autres produits de gestion courante	93 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	14 875,30
042	Opération d'ordre de transferts entre section	6 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 242 472,30

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	1 596 319,83
RECETTES	1 242 472,30
RESULTAT PREVISIONNEL	-353 847,53

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 -BP 2018 commune de Régina-Kaw -Annexe !

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	0,00
16	Emprunts et dettes	53 170,00
20	Immobilisations incorporelles	126 924,00
21	Immobilisations corporelles	64 595,03
23	Immobilisation en cours	3 256 795,87
001	Solde d'exécution reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 501 484,90

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Subvention d'investissement	3 153 649,25
024	Produits de cession	4 074,00
001	Excédent reporté	508 911,63
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 666 634,88

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	3 501 484,90
RECETTES	3 666 634,88
RESULTAT PREVISIONNEL	165 149,98

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	3 501 484,90	1 596 319,83	5 097 804,73
RECETTES	3 666 634,88	1 242 472,30	4 909 107,18
RESULTAT GLOBAL	165 149,98	-353 847,53	-188 697,55
PREVISIONNEL			

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018-BP 2018 commune de Régina-Kaw -Annexe I

Annexe II de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2018 de la commune de Régina-Kaw et le budget primitif annexe 2018 de la régie de transport

Budget primitif annexe 2018 de la régie de transport de la commune de Régina-Kaw

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	25 700,00
012	Charges de personnel	37 786,00
68	Dotations et provisions et amortissements	218 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
002	Déficit d'exploitation reporté	43 551,27
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	325 037,27

Recettes de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 188,27
73	Impôts et taxes	0,00
74	Subvention d'exploitation	323 849,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
002	Excédent d'exploitation reporté	0,00
	TOTAL RECETTES D'EXPLOPITATION	325 037,27

Balance de la section d'exploitation

DEPENSES	325 037,27
RECETTES	325 037,27
RESULTAT PREVISIONNEL	0,00

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018-Annexe II - budget annexe 2018 régie de transport de Régina-Kaw -

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisation en cours	0,00
	TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
28	Amortissement des immobilisations	38 000,00
001	Excédent reporté	136 142,61
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	174 142,61

Balance de la section d'investissement

DÉPENSES	0,00
RECETTES	174 142,61
RESULTAT PREVISIONNEL	174 142,61

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL
DEPENSES	0,00	325 037,27	325 037,27
RECETTES	174 142,61	325 037,27	150 894,66
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	174 142,61	0,00	174 142,61

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 reporté - Annexe II - budget annexe 2018 régie de transport de Régina-Kaw -

Cabinet

R03-2018-10-10-005

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association Trop'Violans



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association TROP'VIOLANS (Programme 129 – Action 15)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives :

Vu la demande de subvention présentée par Monsieur Olivier GOUDET, Président de l'Association TROP'VIOLANS ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de 2500 € (deux-mille-cinq-cents euros) est attribuée à l'association TROP'VIOLANS, (numéro SIRET 82084882800019) dont le siège social est sis 36B résidence des Florilèges, Rocade de Zéphir – 97300 CAYENNE, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé: Tous ensemble contre les mules (Projet 1)

Description:

- Diffusion d'un court-métrage suivie d'un échange avec des professionnels en lien avec les jeunes et les mules (les informations relatives au court-métrage et aux professionnels sont validées au préalable par l'administration);
- Porte-à-porte réalisé par des « jeunes ambassadeurs » afin de sensibiliser les jeunes et moins jeunes du quartier (réalisation de cette action à condition que les compétences des jeunes ambassadeurs dans le domaine soient démontrées au préalable à l'administration).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIE
La Banque postale	20041	0 1019	0 185648W016	1

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celuici doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraı̂ne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

<u>Article 10.</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 10 octobre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Sous-Préfet, Directeur de Cabin

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-11-13-003

arrêté maritime VV 013 du 20 11 2018



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE DE GUYANE

ARRETE

relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VV 013 du 20/11/2018 au centre spatial Guyanais annule et remplace l'arrêté n°2018-11-13-0013 du 13/11/2018.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche etdu sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guvane :

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le mardi 20 novembre 2018 de 15h42 à 23h42, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1: latitude 05°23, 46' N

longitude 052°53,80' W

- Point 2: latitude 05°32,00'N

longitude 052°53,80' W

- Point 3: latitude 05°17,66'N

longitude 052°34,00' W

- Point 4: latitude 05°10,44'N

longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2: En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

neures.

Article 3: En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera

l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4: Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial

guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le

centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5: En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération

de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel

établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6: Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le

transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mardi 20 novembre 2018 à 17h00 jusqu'à 45 minutes après la fin

du lancement effectif.

Article 7: Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.

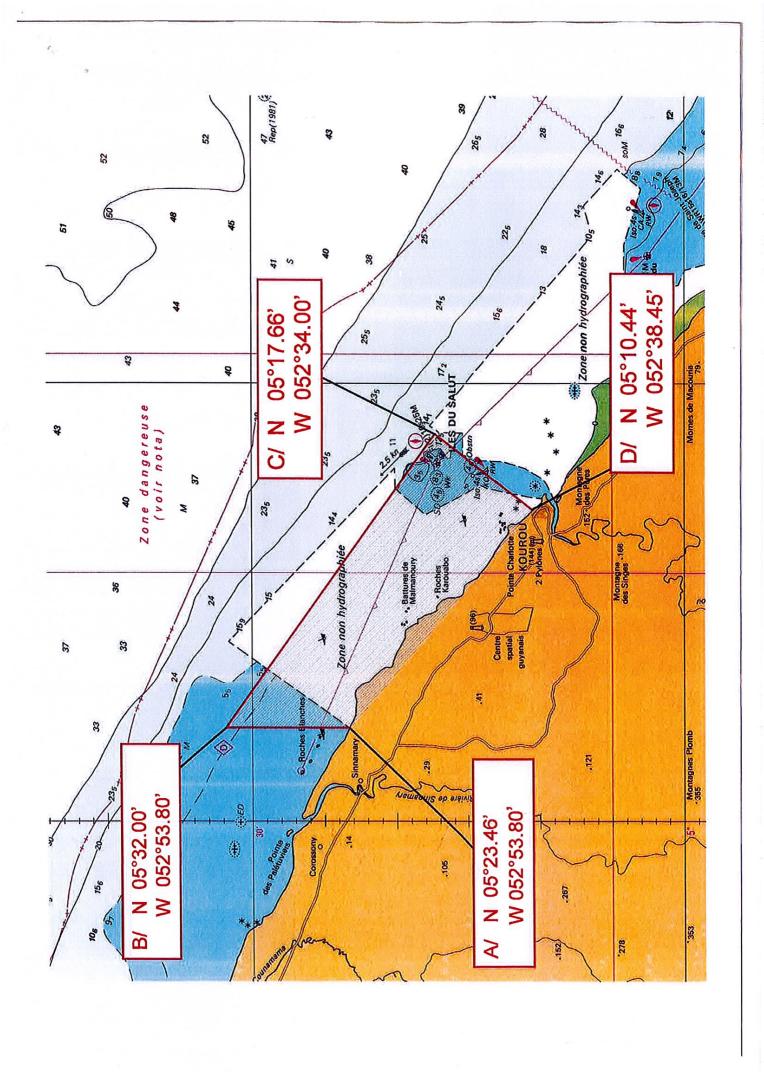
Article 8: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

Article 9: Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 13 novembre 2018

Pour le préfet, Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ



Cabinet

R03-2018-08-31-040

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (Mairie de Roura)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU	la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
VU	le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
VU	la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
VU	la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
VU	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
VU	la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
VU	la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
VU	la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
VU	la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
VU	le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
VU	le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
VU	le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;
VU	le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
VU	le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
	Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

VU	le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
VU	le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
VU	l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU	l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
VU	l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
CONSIDÉRANT	la demande de subvention déposée par Monsieur David RICHE, Maire de la commune de Roura, pour le projet « Réalisation d'un court-métrage sur la prévention de la délinquance » ;
CONSIDÉRANT	que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Mairie de Roura (n° SIRET : 21973310200012) dont le siège social est situé Rue Edmée-Georges Labrador − 97311 ROURA, représentée par Monsieur David RICHE _dûment mandaté − pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Réalisation d'un court-métrage sur la prévention de la délinquance ». La subvention s'élève à 15000 € (quinze mille euros) et correspond à 80 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : Sensibiliser les enfants et jeunes adultes à la problématique de la délinquance par la réalisation d'un court-métrage de prévention de la délinquance impliquant des jeunes scolarisés de 9 et 10 ans et des jeunes de 18 à 25 ans en recherche d'emploi.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Des personnels en lien avec la réalisation du film, deux animateurs, des moyens matériels.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Sensibilisation à la prévention de la délinquance.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre de jeunes enfants et jeunes adultes participant à la réalisation du court-métrage, nombre de jeunes assistant à la projection du film, nombre de projections.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : meilleure prévention de la violence, questionnaire de satisfaction diffusé auprès des parents d'élèves et des jeunes adultes.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de la Mairie de Roura selon les procédures comptables en vigueur :

<u>Titulaire du compte</u>: TRESORERIE CAYENNE AMANDIERS

Code banque: 30001 Code guichet: 00064

Numéro de compte : 2C530000000

Clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la **Mairie de Roura** fournit les documents ci-après :

 Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter

l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au Article 5 registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article

43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur Article 7 place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 cidessus.

> À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 31 août 2018

t et par délégation Le Sous-Préfa Directaur de Cabinel

Le préfet.

Olivier GINEZ

Pour le Pr

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex - Tél. 05.94.39.45.31 Courriel: <u>pref-armes@guyane.pref.gouv.fr</u> - Site internet: <u>http://www.guyane.pref.gouv.fr</u>

Cabinet

R03-2018-09-27-013

Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (sécurisation des établissements scolaires)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (Sécurisation des établissements scolaires)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU	la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
VU	le code de commerce, notamment son article L. 612-4;
VU	la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
VU	la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;
VU	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
VU	la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
VU	la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
VU	la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
VU	la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
VU	le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
VU	le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;
VU	le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
VU	le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU	le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
VU	le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
VU	le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
VU	l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU	l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
VU	l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
CONSIDÉRANT	la demande de subvention déposée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la collectivité territoriale de Guyane, pour la réalisation de l'investissement suivant : « Travaux de sécurisation des collèges de Guyane » ;
CONSIDÉRANT	que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet

d'investissement présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Collectivité territoriale de Guyane (n° SIRET : 20005267800014) dont le siège social est situé Carrefour de Suzini — 97300 CAYENNE, représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE_dûment mandaté — pour la réalisation de l'investissement suivant : « Travaux de sécurisation des collèges de Guyane ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à : 37935,23 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 23500 € (vingt-trois mille cinq-cents euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet précité est le suivant :

- Mise en place d'une alarme anti-intrusion au collège Boyer Arsène d'Angoma à Saint-Laurent du Maroni (8148 €) ;
- Sécurisation du collège Gran Man Difou à Maripasoula par la mise en œuvre de grilles de protection (24887,23 €) ;
- Sécurisation des casiers du réfectoire du collège Gran Man Difou à Maripasoula par la mise en œuvre de grilles de protection (4900 €).

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 %, soit 4700 € (quatre-mille sept-cents euros) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage;
- puis le solde, jusqu'à 80 %, soit 18800 € (dix-huit-mille-huit-cents euros), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A1

Le versement est effectué sur le compte de la **Collectivité territoriale de Guyane** selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Code banque: 30001 Code guichet: 00064

Numéro de compte: 2J630000000

Clé RIB: 24

IBAN: FR41 3000 1000 642J 6300 0000 024

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté est abrogé.

Le projet est achevé dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, le préfet de Guyane constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le préfet de Guyane exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 27 septembre 2018

Le préfet Pour le Préfet et par délégation Préfet, Directeur de Cabinet

Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Cabinet

R03-2018-10-04-006

Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme E (vidéo-protection)



Cabinet Direction des sécurités Bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme E (Vidéo-protection)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU	la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;		
vu	le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;		
VU	la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;		
VU	la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;		
νυ	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;		
VU	la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;		
VU	la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;		
νυ	la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;		
VU	la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;		
VU	le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;		
νυ	le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;		
VU	le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;		
VU	le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;		

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex - Tél. 05.94.39.45.31 Courriel: pref-armes@guvane.pref.gouv.fr - Site internet: http://www.guyane.pref.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 :

le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU

l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, Maire de la Commune de Cayenne, pour la réalisation de l'investissement suivant : « Amélioration du système de vidéo-protection de la ville de Cayenne » ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Mairie de Cayenne (n° SIRET : 21973302900017) dont le siège social est situé 1 rue de Rémire - 97306 CAYENNE, représentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH _dûment mandatée - pour la réalisation de l'investissement suivant : « Amélioration du système de vidéo-protection de la ville de Cayenne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à : 106672 €. La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 73700 € (soixante-treize mille septcents euros) et correspond à 100 % des frais de raccordement et 25,6 % du coût prévisionnel du reste de l'opération détaillée ci-après.

Le projet précité est le suivant :

- Amélioration des moyens avec la mise en œuvre de nouvelles techniques numériques pour l'élucidation des affaires (ZOOM plus performant) ;
- Installation de 23 caméras haute performance au système de vidéo-protection existant pour l'amélioration de la reconnaissance d'objets jour/nuit permettant l'installation de la fonction tracking au Centre de Supervision Urbain ;
- Amélioration des statiques ;
- Amélioration des échanges entre la Police municipale et la police nationale.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 %, soit 14740 € (quatorze-mille sept-centquarante euros) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage;
- puis le solde, jusqu'à 80 %, soit 58960 € (cinquante-huit-mille-neuf-cent-soixante euros), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081003A3

Le versement est effectué sur le compte de la Mairie de Cayenne selon les procédures comptables en vigueur :

<u>Titulaire du compte</u> : MAIRIE DE CAYENNE

Code banque: 30001 Code guichet: 00064

Numéro de compte: 2C530000000

Clé RIB: 63

IBAN: FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex — Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Article 4 Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté est abrogé.

Le projet est achevé dans un délai d' **1 an** à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, le préfet de Guyane constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le préfet de Guyane exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

<u>Article 8</u> Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 4 octobre 2018

Pour le Presepréfet décédation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex — Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guvane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Cabinet

R03-2018-10-11-002

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (Frères de la Crik)



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU	la loi organique n°2001-692 du 1 $^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;		
VU	le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;		
VU	la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;		
VU	la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;		
VU	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;		
VU	la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;		
VU	la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;		
VU	la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;		
VU	la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;		
VU	le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;		
VU	le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;		
VU	le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;		
VU	le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;		
VU	le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;		

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de VU Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane; le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et VU découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018; l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 VU relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des VU données essentielles des conventions de subvention ; l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant VU délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ; la demande de subvention déposée par Monsieur Nahel LAMA, Président de CONSIDÉRANT l'association « Les Frères de la Crik », pour le projet « MON quartier, MA police»; CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association « Les Frères de la Crik » (n° SIRET : 79977453400017) dont le siège social est situé 85 rue du lieutenant Becker, appt 1 − 97300 CAYENNE, représentée par Monsieur Nahel LAMA _dûment mandaté − pour la mise en œuvre de l'action intitulée « MON quartier, MA police ». La subvention s'élève à 7700 € (sept-mille-sept-cents euros) et correspond à 69,36 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : Former les citoyens au fonctionnement d'un tribunal (visite du tribunal de Cayenne, sensibilisation aux différents métiers du tribunal, formation à la prise de parole en public) ; mise en scène d'un tribunal dans 4 quartiers de Cayenne avec la police nationale ; captation vidéo de la tenue de la rencontre ; édition d'un règlement de respect entre la police nationale et les citoyens des quartiers ; désignation d'un référent police et d'un référent citoyen par quartier.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Bénévoles, Médiateurs, services civiques de l'association, moyens matériels.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée: Rapprochement entre la police nationale et la population par la création d'une instance de dialogue; éditer un règlement de respect entre la police nationale et les citoyens des quartiers.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre de participants à la visite du tribunal, nombre de spectateurs et de participants au Conseil supérieur des quartiers.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : amélioration des relations entre la police et la population des quartiers, meilleur dialogue, diffusion du règlement de respect Police/citoyen.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »
- Code d'activité : 0216081003A7

Le versement est effectué sur le compte de l'association « Les Frères de la Crik » selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : LES FRERES DE LA CRIK

Code banque: 16159 Code guichet: 05330

Numéro de compte : 00020696801

Clé RIB: 22

IBAN : FR76 1615 9053 3000 0206 9680 122

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

- Article 4

 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association « Les Frères de la Crik » fournit les documents ci-après :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel*;
 - · Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

<u>Article 5</u> Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cavenne, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet Les préfet sation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Cabinet

R03-2018-10-10-004

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (Mairie de Maripasoula)



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU	la loi organique n°2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;	
VU	le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;	
VU	la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;	
VU	la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;	
VU	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;	
VU	la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;	
VU	la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;	
VU	la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;	
VU	la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;	
VU	le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;	
VU	le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;	
VU	le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;	
VU	le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;	
VU	le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;	

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex - Tél. 05.94.39.45.31

le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de VU Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane; le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et VU découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018; l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 VU relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des VU données essentielles des conventions de subvention ; l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant VU délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ; la demande de subvention déposée par Monsieur Serge ANELLI, Maire de la CONSIDÉRANT commune de Maripasoula, pour le projet « Prévention mules » ; que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques CONSIDÉRANT publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la mairie de Maripasoula (n° SIRET : 21973353200010) dont le siège social est situé 5 promenade du Lawa − 97370 MARIPASOULA, représentée par Monsieur Serge ANELLI _dûment mandaté − pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Prévention mules». La subvention s'élève à 3500 € (trois mille cinq-cents euros) et correspond à 70 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : Campagne d'information au collège Grand Man Difou afin d'informer et dissuader le maximum de jeunes qui constituent la population la plus vulnérable ; Inspection avec les services compétents à l'aérodrome de la commune avant les départs aux fins de dissuasion et d'information sur le mode opératoire des recruteurs de « mules ».

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Services concernés

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Prévention des risques liés au phénomène des « mules » et diminution du nombre de « mules ».

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre de personnes sensibilisées, nombre de personnes contrôlées à l'aérodrome, variation du nombre de « mules ».

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Meilleure appréhension des risques liés au phénomène des « mules » par la population.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2018.

Article 2

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de Saint-Laurent du Maroni (annexe mairie de Maripasoula) selon les procédures comptables en vigueur :

<u>Titulaire du compte</u> : Poste comptable de Saint-Laurent du Maroni <u>IBAN</u> : FR9230001000642C33000000064

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, **la mairie de Maripasoula** fournit les documents ci-après :

 Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 10 octobre 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par de l'agree Le Sous-Préfet, Directour de Capinet

Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Cabinet

R03-2018-11-15-006

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la défense, notamment son article L.2352-1:

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n°2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Considérant que leur utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la période du carnaval ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques ;

Considérant les incidents mettant en cause l'usage intempestif et dangereux de pétards ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1er : Est interdit dans le département de la Guyane, pour la période du 17 novembre 2018 au 7 mars 2019, toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées ainsi que les fusées des catégories F2, K2, F1 et K1. Durant cette période, le port et le transport de ces artifices de divertissement par des particuliers sont également interdits.

Article 2 : Toutefois, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 demeure autorisée pendant cette période.

Article 3: Sous réserve des dispositions applicables aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1^{er}:

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 4 : Tout artifice de divertissement des catégories K1 et C1 doit faire l'objet d'une certification de conformité aux normes européennes pour pouvoir faire l'objet d'une cession ou d'une vente.

Article 5: Tout établissement qui vend des artifices de divertissement doit ostensiblement afficher une copie de cet arrêté pendant la période indiquée à l'article 1er.

Article 6: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 15 NOV. 2018



Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Cabinet

R03-2018-09-27-014

Arrêté portant modification de l'arrêté n° R03-2017-07-03-014 du 03/07/2017 portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017 (Bioxing CLub Montjoly)



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° R03-2017-07-03-014 du 3 juillet 2017 portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU	la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
VU	le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
VU	la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
VU	la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
VU	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
VU	la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
VU	la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
VU	la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
VU	la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
VU	le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
VU .	le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
VU	le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;
VU	le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
VU	le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux
	ecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex — Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

données essentielles des conventions de subvention;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de

Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la

Guyane;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté n° R03-2017-07-03-014 du 3 juillet 2017 portant attribution d'une subvention

FIPD au titre de l'année 2017;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des

données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant

délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la

Guyane et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté n° R03-2017-07-

03-014 du 3 juillet 2017 portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année

2017,

ARRÊTE

Article 1 Dans le premier considérant et à l'article 1 de l'arrêté n° R03-2017-07-03-014 du 3 juillet 2017 susvisé, les mots « Groupe SOS » sont remplacés par les mots « Boxing Club Montjoly ».

Article 2 A l'article 4 de l'arrêté n° R03-2017-07-03-014 du 3 juillet 2017 susvisé, le mot « UDAF » est remplacé par les mots « Boxing Club Montjoly ».

<u>Article 3</u> Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie

sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 27 septembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31 Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

DEAL

R03-2018-11-15-007

AP 15 11 18 renouvellement de la composition de la commission de désignation des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

Unité procédures et réglementation

ARRETE N°

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, Livre 1er :

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté n° 2015-008-0002 /DEAL du 08/01/15 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015-223-0006 /DEAL du 11/08/2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-008-0002/DEAL du 08/01/15 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015-324-0001 du 20/11/2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-008-0002/DEAL du 08/01/15 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

VU l'Arrêté n° R03-2016-10-21-008 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-008-0002 /DEAL du 08/01/15 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° CTG-AP-2016 -13 du 26 février 2016, portant désignation des conseillers de l'Assemblée de Guyane dans les organismes extérieurs, notamment pour la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

VU le courrier du 5 octobre 2018 du président de la fédération Guyane Nature Environnement (GNE) désignant ses représentants au sein des différentes commissions consultatives, notamment au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

VU le courriel du 5 novembre 2018 de l'Association des Maires de Guyane confirmant maintenir la désignation initiale de ses représentants au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE:

Article 1: L'arrêté n° 2015-008-0002/DEAL du 08 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane et les arrêtés n° 2015-223-0006 du 11/08/2015, n° 2015-324-0001 du 20/11/2015, n°R03-2016-10-21-008 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-008-0002 /DEAL du 08/01/15 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane sont abrogés.

<u>Article 2</u>: La commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane est constituée comme suit :

Président :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de la Guyane ou un magistrat délégué.

1er collège : Membres permanents: 4 représentants de l'État :

Le Préfet ou son représentant;

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant;

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant;

Le directeur des affaires culturelles (DAC), ou son représentant.

2e collège : Un représentant de l'association des maires :

M. Jules DEIE, titulaire

M. Gilles ADELSON, suppléant

Un représentant de la collectivité territoriale de Guyane :

M. Jean-Claude LABRADOR, titulaire Mme Céline REGIS, suppléante

<u>3e collège : Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement : </u>

Association Guyane Nature Environnement

M. Rémi GIRAULT titulaire

Mme Manouchka PONCE, suppléante

Association WWF de Guyane M. Laurent KELLE, titulaire Mme Yesenia MOULIN, suppléante <u>4º collège :</u> Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ayant voix consultative:

M. Alain BAHUET, titulaire

M. Daniel CUCHEVAL, suppléant

Article 3 Les membres du deuxième, troisième et quatrième collège sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables. En cas d'absence ils peuvent donner mandat pour se faire représenter par un autre membre de la commission.

Article 4 Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

<u>Article 5</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article</u> 6 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 15 novembre 2018

Le préfet,

le Préfet

ecietaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-11-19-010

AP modif du 19 11 18 portant modification de la composition de la commission des mines

AP modifiant l'arrêté du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

Unité Procédures et Réglementation

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° R03-2018- 03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la

VU le Code Minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer;

VU la loi EROM n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81;

VU le décret n° 2001- 204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

VU l'arrêté n° R03-2018- 03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté n° R03-2018-08-29-011 du 29 août 2018 portant modification de l'arrêté n° R03-2018- 03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU le courrier du 3 octobre 2018 du président de l'Association des Maires de Guyane portant désignation des maires pour siéger à la commission départementale des mines ;

VU le courrier du 5 octobre 2018 du président de la fédération Guyane Nature Environnement portant désignation de ses membres au sein de la commission départementale des mines suite à son conseil d'administration du 27 septembre 2018 ;

VU le courriel du 13 novembre 2018 de l'association WWF Guyane portant désignation de ses membres au sein de la commission départementale des mines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté n° R03-2018- 03-07-005 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines est

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale des mines, placée sous l'autorité du préfet ou de son représentant est fixée comme suit :

- Monsieur le président de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane désigné par le président ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association des Maires de Guyane, M. David RICHÉ ou son représentant Mme Sophie CHARLES, maire de Saint-Laurent-du-Maroni (en remplacement de M. Léon BERTRAND);
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;

1/2

Monsieur le directeur de la mer (DM) compétent ou son représentant :

Monsieur le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, est désigné rapporteur permanent sans voix délibérative.

Trois représentants des exploitants de mines :

Membres titulaires : Mme Carol OSTORERO M. Philippe MATHEUS M. Gauthier HORTH

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA M. Didier TAMAGNO

M. Sullivan LEVEILLE

Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

M. Clément VILLIEN (Association WWF Guyane) (en remplacement de M. Philippe THIBAULT)

Mme Manouchka PONCE (Association Guyane Nature Environnement) (en remplacement de M. François JEANNE) M. Rémi GIRAULT (SEPANGUY)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (Association WWF Guyane)

M. Philippe THIBAULT (Association Guyane Nature Environnement) (en remplacement de Mme Lucie MATO)

M. Denis GASCHIGNARD (SEPANGUY)

Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité:

Membre titulaire:

M. Jean-Christophe ROGGY, proposé par le CNRS (chercheur à Ecofog)

Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Arnaud ANSELIN (directeur adjoint du Parc amazonien de Guyane)

Trois représentants des secteurs économiques concernés :

Membres titulaires

Mme Liliane DESTEMBERT (Comité du tourisme de Guyane)

M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)

M. Albert SIONG (Chambre d'agriculture)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Luk LEWEST (Comité du tourisme de Guyane)

M. Jocelyn MEDAILLE (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)

M. Julien DUCAT (Chambre d'agriculture)

Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane :

Membres titulaires : M. Bruno APOUYOU

M. Jean-Philippe CHAMBRIER

M. Alexandre SOMMER-SCHAECHTELÉ

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI

Mme Claudette LABONTE

Mme Eléonore JOHANNES

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans. En cas d'absence, ils ont la possibilité de donner mandat à un membre de la commission pour les représenter.

ARTICLE 4: La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

> Cayenne le 19 novembre 2018 Le Préfet fle Préfet étaire général

2/2

DEAL

R03-2018-11-16-001

Arrêté mettant en demeure la Compagnie Minière de Boulanger de régulariser la situation administrative des travaux situés sur la concession Central Bief à Roura

Arrêté mettant en demeure la Compagnie Minière de Boulanger de régulariser la situation administrative des travaux situés sur la concession Central Bief à Roura



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Risques, Énergie, Mines et Déchets Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la Compagnie Minière de Boulanger de régulariser la situation administrative des travaux situés sur la concession n°01/1908 dite « Central Bief » sur la commune de Roura

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code minier;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi nº 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

VU le décret du 13 juillet 1973 autorisant la mutation au profit de la Compagnie de Sainte-Marie-aux-Mines de quatre concessions de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dans le département de la Guyane :

VU le compte rendu de la mission d'inspection de la DEAL du 17 novembre 2017 constatant des travaux en situation irrégulière effectués par la Compagnie Minière de Boulanger sur la concession 01/1908 ;

VU la mise en demeure du 25 mai 2018 de la DEAL demandant à la Compagnie Minière de Boulanger d'établir un bilan des travaux en cours sur cette concession ;

VU le dépôt, le 5 juillet 2018, par la Compagnie Minière Boulanger d'un rapport décrivant les travaux d'exploitation minière en court situés sur la concession n°01/1908, en réponse à la mise en demeure sus-citée ;

CONSIDÉRANT que les travaux miniers réalisés sur la concession n°01/1908 relèvent du régime de l'AOTM conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code minier et à l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne sont pas encadrés par une autorisation d'ouverture de travaux miniers ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure du 25 mai 2018 demandant à la Compagnie Minière Boulanger d'établir un bilan des travaux en cours sur la concession n°01/1908 dont elle est titulaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier déposé par la Compagnie Minière de Boulanger sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'article 173-2 du code minier permet à l'autorité administrative de prescrire à l'exploitant toute mesure permettant de protéger ces intérêts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

ARRÊTE:

Article 1er

La Compagnie Minière Boulanger, dont le siège social est situé 1897, route de Montjoly 97354 Rémire-Montjoly, dénommée ciaprès l'exploitant, doit pour les travaux qu'elle effectue sur la concession n°01/1908 dite « Central Bief », respecter dans des délais contraints les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit sous 10 mois régulariser la situation administrative des travaux ayant lieu sur le périmètre de la concession :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers conforme au titre II du décret n°2006-649 :
- soit en cessant les activités en situation irrégulière conformément à la procédure définie aux articles L. 163-1 à L163-12 du Code minier et en transmettant un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) conforme à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 comportant notamment:
 - si le cas le nécessite « il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre », une étude des risques importants – article L163-4 du Code minier. Le contenu de cette étude doit répondre aux dispositions de l'article 12 à 15 de l'arrêté du 8 septembre 2004 susvisé
 - un bilan des effets des travaux sur le régime des eaux et ses différents usages article L.163-5 du Code minier.
 Le contenu de ce bilan doit répondre aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 septembre 2004 susvisé
 - O l'analyse de la conséquence de l'arrêt des travaux sur les eaux de toute nature article L.163-5 du Code minier. Le contenu de cette analyse doit répondre aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2004 susvisé

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté. Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Roura par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- monsieur le maire de Roura,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 4

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-5 du code minier.

Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le 1 6 NOV. 2018

Le préfet,

DEAL

R03-2018-11-19-004

Arrêté portant mise en demeure la société
ARIANEGROUP de régulariser sa situation administrative
au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux des

Arrêté parjant mise embers pre la préférARIANEGROUP de régulariser sa situation de la liments BSB et EFF et portant présentative au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux des batiments BSB et EFF et porconservatoires renivue de la présenvation des anidieum et de Kourou.

Espèces commune de Kourou.



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

^ /	
ARRÊTÉ N°	dii

PORTANT MISE EN DEMEURE LA SOCIETE ARIANEGROUP DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LES TRAVAUX DES BATIMENTS BSB ET EFF ET PORTANT PRESCRITIONS CONSERVATOIRES EN VUE DE LA PRESERVATION DES MILIEUX ET ESPECES (Référence contrôle: CTRL-973-2018-00036)

COMMUNE DE KOUROU

Le Préfet de la Région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive n°2000-60 du Parlement Eurpoéen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.211-1 et suivants, L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;

VU le code civil;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le contrôle en date du 17 août 2018 ayant permis de dresser le rapport de manquement administratif en date du 22 août 2018 transmis par courrier référencé 2018-456 RAR et remis le 24 août 2018 à Arianegroup, représenté par Monsieur Plotard, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations d'Arianegroup au rapport de manquement administratif susvisé dans le délai imparti ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Arianegroup déposé le 23 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance d'Arianegroup par lettre du 11 octobre 2018 ;

VU les observations formulées par Arianegroup sur ce projet d'arrêté préfectoral par lettre du 24 octobre 2018 ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite du 17 août 2018 relèvent d'une procédure au titre de la loi sur l'eau. Ces travaux sont effectués sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art.3 et sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 de ce même code ;

Considérant que les travaux entrepris ont été réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement et que l'autorité administrative met en demeure Arianegroup de régulariser sa situation dans un délai de six (6) mois afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisés et par les articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement;

Considérant que des espèces protégées et des espèces déterminantes ZNIEFF ont été identifiées sur le site et que les travaux entrepris sans avoir fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 4° ont porté atteinte au bon fonctionnement de leur cycle biologique ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Et considérant que l'autorité administrative peut édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

ARRÊTE

Article 1 - La société Arianegroup sise au Centre spatial Guyanais, 97310 KOUROU et représentée par M. Plotard est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L 214-3 et L411-1 du code de l'environnement dans les délais mentionnés ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

La société est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

La société Arianegroup est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:

 La société dépose au préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suivi des espèces balisées en phase chantier

 Un suivi des espèces végétales et animales protégées ou patrimoniales balisées sera assuré par un expert écologue tout au long du chantier.

Délimitation des espaces sensibles

- Les zones à défricher et les éléments remarquables (espèces protégées et patrimoniales) à conserver sont balisés dans les deux semaines à compter de la notification de cet arrêté. Le pétitionnaire fait appel à un expert écologue indépendant pour effectuer ce balisage, réalisé après un repérage préliminaire de la présence d'espèces ou de zones sensibles à éviter.
- Ce balisage est effectué avec un marquage visuel permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre. Ceux-ci sont sensibilisés dès l'ouverture du chantier à cette mesure.
- Le type de marquage visuel est choisi pour sa capacité de résistance aux conditions climatiques. Il doit être identique sur chaque zone et différencié de tout autre type de balisage nécessaire à la réalisation des travaux. Il doit être régulièrement entretenu.
- Ces opérations de balisage portent sur la totalité de l'emprise des travaux ainsi que sur les voies d'accès aux ouvrages.
- Le détail de l'opération de balisage doit apparaître dans le registre relatif aux travaux.

Revégétalisation

- Le protocole de revégétalisation des surfaces laissées à nu est soumis à validation de la police de l'eau dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de cet arrêté.
- La société met en place un suivi écologique et de dissémination des secteurs déjà ensemencés en *Urochloa* (Bracharia) *Brizantha Piata* et *Xaraes*. Ces espèces sont en effet considérées comme à surveiller au titre de leur potentiel caractère envahissant. Ce protocole de suivi est soumis à validation du service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Assainissement des eaux usées domestiques

 Les eaux usées issues des ouvrages d'assainissement des installations sont dirigées vers une installation d'assainissement dimensionnée à cet effet. Ces ouvrages sont mis en place dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

Suivi de l'érosion en phase chantier

- Après les phases de terrassement, sur les zones laissées à nu un système de revégétalisation ou un géotextile est mis en place afin de limiter les phénomènes d'érosion. La mise en place de ces systèmes doit être réalisée sur toutes ces zones avant le début de la saison des pluies, soit <u>avant le 15 décembre</u>.
- Ces mesures sont à mettre en œuvre autant à proximité des cours d'eau que sur les zones de chantier du bâtiment basculement propulseur que des voies d'accès.
- Un suivi visuel des zones susceptibles d'être érodées est effectué chaque semaine. Le cas échéant, la revégétalisation ou la pose de géotextile peut être remplacé par des enrochements, dont les modalités de mise en place sont vues et validées par le service en charge de la police de l'eau. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement dans un registre qui doit pouvoir être mis à disposition du service en charge de la police de l'eau à tout moment.

Prévention et gestion des relargages de matières en suspension en phase chantier

- Tous les travaux pouvant mobiliser des matières en suspension sont effectués uniquement en saison sèche, de début juillet à mi-décembre.
- Les eaux issues de pompages sont dirigées vers une zone de traitement pourvue a minima de bacs de décantation avant d'être restituées au milieu naturel. Ces eaux peuvent être restituées directement dans le cours d'eau si leur taux de turbidité est inférieur au taux du fleuve. Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer des mesures de turbidité à chacune de ces opérations.
- Sur l'ensemble des zones de rejet d'eaux pluviales transitant par des surfaces ayant été terrassées, un bassin de sédimentation devra être mis en place afin de limiter au maximum le dépôt de fines dans le milieu récepteur. Ces bassins de rétention pourront être comblés une fois que la revégétalisation et les mesures anti-érosives auront permis la fin du relargage de fines.

- Les fossés, noues et bassins de rétention et de sédimentation devront être curés dès qu'un taux de comblement au maximum de 25 % aura été constaté.
- en tout état de cause, les eaux restituées ne doivent pas dépasser, en tout temps, le seuil de turbidité de 40 NTU.
- Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
 - Le pétitionnaire met en place dans un <u>délai d'un (1) mois à compter de la notification de cet arrêté</u> d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou tout autre document similaire visant à prévenir et définir les méthodes et moyens à mobiliser en cas de déversement accidentel de substances de nature à altérer la qualité des sols et de l'eau.
 - Le document doit comporter à minima les obligations suivantes :
 - la mise en place de dispositif(s) étanche(s) de récupération des eaux issues des « baraques de chantier ». Ce dispositif peut-être unique si toutes les « baraques » y sont raccordées;
 - le stockage des huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées;
 - la création d'un plan de circulation des engins sur le chantier avec des aires de stationnement identifiées et équipées d'un dispositif étanche de récupération des eaux;
 - la mention de la fréquence des opérations de nettoyage et d'entretien des engins ;
 - la mise en place d'une zone dédiée au ravitaillement et au stockage des hydrocarbures ;
 - l'interdiction de circuler dans le lit mineur en dehors des zones de travaux ;
 - l'obligation d'avoir du personnel formé aux mesures d'intervention ;
 - la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents et accidents survenus pendant toute la phase de chantier;
 - la mise en place d'un système de confinement et de rétention des hydrocarbures dans toutes les zones d'alimentation en carburant ou de manipulation des hydrocarbures;
 - Le pétitionnaire oriente les déchets produits lors de la phase travaux et la phase exploitation dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
 - L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

· Gestion des eaux pluviales

- La société, sur la base de l'état initial du site, s'assure, <u>avant le début de la saison sèche</u>, que le débit de fuite de ses ouvrages de rejet d'eaux pluviales, pour une période de retour de 10 ans minimum, n'excède pas le débit de fuite « avant projet ».
- Le stockage du volume de rétention nécessaire pourra être constitué de bassins, de noues ou tout autre système permettant de stocker et restituer progressivement au milieu l'eau pluviale.
- Les modalités de stockage, de restitution et d'entretien des ouvrages devra être soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne , dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

BELLANDY, ZUIO

Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-11-19-003

Arrêté portant mise en demeure la société EUROPROPULSION de régulariser sa situation administrative au titre de la loi dur l'eau concernant les Arrêté portant dise Batiline la Basé Elle Ment propulse portant dise batiline la basé Elle Ment propulse portant propulse commune de la loi dur l'eau concernant les travaux du bâtiment basculément propulse portant prosectiptions conservatoires en espèces commune de kourou.

préservation des milieux et espèces commune de kourou.



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

^ /	
ARRÊTÉ N°	

PORTANT MISE EN DEMEURE LA SOCIETE EUROPROPULSION DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LES TRAVAUX DU BATIMENT BASCULEMENT PROPULSEUR (BBP) ET PORTANT PRESCRIPTIONS CONSERVATOIRES EN VU DE LA PRESERVATION DES MILIEUX ET ESPECES (Référence contrôle: CTRL-973-2018-00036)

COMMUNE DE KOUROU

Le Préfet de la Région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive n°2000-60 du Parlement Eurpoéen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.211-1 et suivants, L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;

VU le code civil;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le contrôle en date du 17 août 2018 ayant permis de dresser le rapport de manquement administratif en date du 22 août 2018 transmis par courrier référencé 2018-455 RAR et remis le 24 août 2018 à Europropulsion, représenté par Monsieur A. D'ACUNZO, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations d'Europropulsion au rapport de manquement administratif susvisé dans le délai imparti ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, modifié, déposé le 20 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance d'Europropulsion par lettre du 11 octobre 2018 ;

VU les observations formulées par Europropulsion sur ce projet d'arrêté préfectoral par lettre du 6 novembre 2018 ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite du 17 août 2018 relèvent d'une procédure au titre de la loi sur l'eau. Ces travaux sont effectués sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art.3 et sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 de ce même code ;

Considérant que les travaux entrepris ont été réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement et que l'autorité administrative met en demeure Europropulsion de régulariser sa situation dans un délai de six (6) mois afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisés et par les articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des espèces protégées et des espèces déterminantes ZNIEFF ont été identifiées sur le site et que les travaux entrepris sans avoir fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 4° ont porté atteinte au bon fonctionnement de leur cycle biologique ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Et considérant que l'autorité administrative peut édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

ARRÊTE

Article 1 - La société Europropulsion sise au Centre spatial Guyanais, 97310 KOUROU et représentée par M. A. D'ACUNZO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L 214-3 et L411-1 du code de l'environnement dans les délais mentionnés ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

La société est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

La société Europropulsion est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:

Suivi des espèces balisées en phase chantier

 Un suivi des espèces végétales et animales protégées ou patrimoniales balisées sera assuré par un expert écologue tout au long du chantier.

Délimitation des espaces sensibles

- Les zones à défricher et les éléments remarquables (espèces protégées et patrimoniales) à conserver sont balisés dans les deux semaines à compter de la notification de cet arrêté. Le pétitionnaire fait appel à un expert écologue indépendant pour effectuer ce balisage, réalisé après un repérage préliminaire de la présence d'espèces ou de zones sensibles à éviter.
- Ce balisage est effectué avec un marquage visuel permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre. Ceux-ci sont sensibilisés dès l'ouverture du chantier à cette mesure.
- Le type de marquage visuel est choisi pour sa capacité de résistance aux conditions climatiques. Il doit être identique sur chaque zone et différencié de tout autre type de balisage nécessaire à la réalisation des travaux. Il doit être régulièrement entretenu.
- · Ces opérations de balisage portent sur la totalité de l'emprise des travaux ainsi que sur les voies d'accès aux ouvrages.
- Le détail de l'opération de balisage doit apparaître dans le registre relatif aux travaux.

Assainissement des eaux usées domestiques

Les eaux usées issues des ouvrages d'assainissement des installations sont dirigées vers une installation d'assainissement dimensionnée à cet effet. Ces ouvrages sont mis en place avant la mise en exploitation du BBP. Des dispositions spécifiques sont prises en phase chantier selon les prescriptions du présent arrêté.

· Suivi de l'érosion en phase chantier

Un suivi visuel des zones susceptibles d'être érodées est effectué chaque semaine. Le cas échéant, la revégétalisation ou la pose de géotextile peut être remplacé par des enrochements, dont les modalités de mise en place sont vues et validées par le service en charge de la police de l'eau. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement dans un registre qui doit pouvoir être mis à disposition du service en charge de la police de l'eau à tout moment.

Prévention et gestion des relargages de matières en suspension en phase chantier

- Tous les travaux pouvant mobiliser des matières en suspension sont effectués uniquement en saison sèche, de début juillet à mi-décembre.
- Les eaux issues de pompages sont dirigées vers une zone de traitement pourvue a minima de bacs de décantation avant d'être restituées au milieu naturel. Ces eaux peuvent être restituées directement dans le cours d'eau si leur taux de turbidité est inférieur au taux du fleuve. Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer des mesures de turbidité à chacune de ces opérations.
- Sur l'ensemble des zones de rejet d'eaux pluviales transitant par des surfaces ayant été terrassées, un bassin de sédimentation devra être mis en place afin de limiter au maximum le dépôt de fines dans le milieu récepteur. Ces bassins de rétention pourront être comblés une fois que la revégétalisation et les mesures anti-érosives auront permis la fin du relargage de fines.
- Les fossés, noues et bassins de rétention et de sédimentation devront être curés dès qu'un taux de comblement au maximum de 25 % aura été constaté.
- En tout état de cause, les eaux restituées ne doivent pas dépasser, en tout temps, le seuil de turbidité de 40 NTU.

- · Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
 - Le pétitionnaire met en place dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de cet arrêté d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou tout autre document similaire visant à prévenir et définir les méthodes et moyens à mobiliser en cas de déversement accidentel de substances de nature à altérer la qualité des sols et de l'eau.
 - Le document doit comporter à minima les obligations suivantes :
 - la mise en place de dispositif(s) étanche(s) de récupération des eaux issues des « baraques de chantier ». Ce dispositif peut-être unique si toutes les « baraques » y sont raccordées;
 - le stockage des huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées;
 - la création d'un plan de circulation des engins sur le chantier avec des aires de stationnement identifiées et équipées d'un dispositif étanche de récupération des eaux;
 - la mention de la fréquence des opérations de nettoyage et d'entretien des engins ;
 - la mise en place d'une zone dédiée au ravitaillement et au stockage des hydrocarbures ;
 - l'interdiction de circuler dans le lit mineur en dehors des zones de travaux ;
 - l'obligation d'avoir du personnel formé aux mesures d'intervention ;
 - la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents et accidents survenus pendant toute la phase de chantier ;
 - la mise en place d'un système de confinement et de rétention des hydrocarbures dans toutes les zones d'alimentation en carburant ou de manipulation des hydrocarbures;
 - Le pétitionnaire oriente les déchets produits lors de la phase travaux et la phase exploitation dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
 - L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Gestion des eaux pluviales

- La société, sur la base de l'état initial du site, s'assure, <u>avant le début de la saison sèche</u>, que le débit de fuite de ses ouvrages de rejet d'eaux pluviales, pour une période de retour de 10 ans minimum, n'excède pas le débit de fuite « avant projet ».
- Le stockage du volume de rétention nécessaire pourra être constitué de bassins, de noues ou tout autre système permettant de stocker et restituer progressivement au milieu l'eau pluviale.
- Les modalités de stockage, de restitution et d'entretien des ouvrages devra être soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne , dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CAYENNE 1 5 NOV 2018

LE PROPERTIES FAURE

DEAL

R03-2018-11-19-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la cité scolaire de Saint-Georges de l'Oyapock commune de

Arrêté portant prescriptions spécifiq**g**es au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la cité scolaire de Saint-Georges de l'Oyapock commune de Saint-Georges



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CITÉ SCOLAIRE DE SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK COMMUNE DE SAINT-GEORGES

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 septembre 2018, présenté par la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE représenté par Monsieur RODOLPHE ALEXANDRE, enregistré sous le n° 973-2018-00209 et relatif à cité scolaire de Saint-Georges de l'Oyapock;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration envoyé le 4 octobre 2018 ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de retour du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté sont de nature à respecter les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et article L211-1-1;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE représenté par Monsieur ALEXANDRE RODOLPHE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Cité scolaire de Saint-Georges de l'Oyapock

et situé sur la commune de SAINT-GEORGES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui été transmis avec le récépissé de déclaration susvisé.

Article 3: Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Périodes de travaux

Les travaux de réalisation des plates-formes sont réalisés en saison sèche et ils sont arrêtés en cas de forte pluie. Le réseau des eaux pluviales est réalisé dès le début des travaux pour limiter l'apport des matières en suspension dans le milieu récepteur ;

Article 3.2 : Ouvrages de stockages des eaux pluviales

Dans la partie nord-est les eaux collectées par le fossé à ciel ouvert en provenance du lotissement Maripa sont canalisées dans l'aire de projet et évacuées vers le thalweg temporaire (T1) existant.

Une noue principale en mise en place partie centrale du projet, d'une capacité totale de stockage 702 m³. Sa mise en place permet de restituer le fonctionnement initial du thalweg temporaire identifié à l'état initial et situé au centre de la parcelle. Elle

présente une importante largeur et une faible profondeur avec des rives en pente douce (inférieures à 30%). Pour améliorer son fonctionnement, limiter l'érosion et pérenniser les opérations d'entretien et de curage, un caniveau CC1 est disposé en fond de noue. La noue est équipée d'un ouvrage de régulation calibré pour assurer le passage du débit de référence. En cas de débit trop important, le bassin passera en surverse. A l'exutoire les ouvrages permettent de traiter un débit centennal.

Un petit bassin de compensation à ciel ouvert est mis en place au sud de la parcelle. Il est d'une capacité totale de stockage de 213 m3 et permet de collecter et de stocker les eaux ruissellées en partie sud-ouest de la zone de projet. Comme pour la noue, il est équipé d'un ouvrage de régulation. Les eaux sont évacuées via le thalweg temporaire situé au sud de la parcelle de projet.

Article 3.3 : Franchissement du canal Nord-Ouest en amont de la Crique Probet

L'accès depuis la route nationale 2 au site du projet est d'une une largeur moyenne de 12 m. Afin d'assurer la continuité hydraulique pour les débits estimés, deux buses en béton de DN 800 y sont installées. Elles sont mises en place dès le début du chantier et entretenues afin d'assurer pleinement leurs rôles.

Article 3.4: Entretien et correction des ouvrages

Le cas échéant, le pétitionnaire procède au curage et à la remise en état de la totalité des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales. En cas de dysfonctionnement avéré, le pétitionnaire procède aux corrections et ou modifications nécessaires à la maîtrise du risque d'inondation au droit de la parcelle ainsi qu'a l'aval et l'amont de celle-ci.

Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- · Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de SAINT-GEORGES,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 1 9 NOV. 2018

Pour le préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité

Alain PINDARI

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0) Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0) Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0) Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)